

◆PARCUB◆

REGIE COMMUNAUTAIRE D'EXPLOITATION DE PARCS DE STATIONNEMENT
9 terrasse Front du Médoc – BP 722 33006 BORDEAUX CEDEX ☎ 05.56.99.50.00 📠 05.56.96.49.94

Règlement intérieur du parc

Le présent règlement est affiché à l'entrée du parc de stationnement et à l'entrée de la salle de contrôle. Il est applicable à tout propriétaire ou utilisateur de véhicule ou de deux roues, sous réserve que ceux-ci soient expressément autorisés par affichage aux entrées pouvant être utilisées à cet effet. D'une façon générale il s'applique à toute personne accédant à ce parc, et piétons.

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions de circulation à l'intérieur du parc et d'édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des véhicules, ainsi que toute disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de cet équipement public, les règles suivantes sont arrêtées :

Conditions générales

Article 1 : L'accès au parc de stationnement entraîne l'acceptation du présent règlement sans réserve ni restriction.

Article 2 : Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une décision d'interdiction d'accès, prise par la régie, et, pour les abonnés, entraîner la résiliation immédiate, sans préavis ni indemnité du contrat d'abonnement, en fonction de la gravité ou de la répétition de l'infraction, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Restrictions d'accès

Article 3 : L'accès au parc est strictement réservé aux usagers, pour les opérations directement liées au stationnement de leur véhicule automobile ou à leurs deux roues dès lors qu'il est autorisé aux entrées du parc prévues à cet effet.

Toute activité qui n'est pas expressément autorisée par la régie est prohibée. Toute quête, vente d'objets, offre de service, distribution de tracts ou prospectus, affichage, sans accord préalable par la régie, sont interdites sous peine de poursuites.

Article 4 : Sauf dispositions particulières dépendant de la configuration du parc et signalisées à l'entrée du parc, ne sont admis que les véhicules automobiles dont les caractéristiques correspondent aux normes édictées par le service des Mines pour la catégorie « voiture de tourisme » ainsi que les petits véhicules utilitaires. Le stationnement des remorques et des caravanes est interdit. Sous réserve de restrictions mentionnées à l'entrée du parc, les véhicules admis ne peuvent pas :

- dépasser le gabarit normal d'une place de stationnement, soit 2m30 X 4m30,
- transporter des matières susceptibles de représenter un danger pour les usagers ou les installations, ou même une gêne par leur odeur ou leurs émanations.

Article 5 : Les propriétaires ou les utilisateurs de véhicules de type GPL sont admis à pénétrer dans le parc de stationnement public ou privé sous réserve de la conformité de leur véhicule aux dispositions légales rappelées par panneau à l'entrée du parc. Tout usager entrant dans le parc en ne respectant pas celles-ci de son fait assumera l'entière responsabilité de tous les dommages matériels ou immatériels pouvant être causés à des tiers et des animaux, des choses, dont notamment les

équipements du parc, les véhicules et les deux roues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc.

Article 6 : Pendant tout l'itinéraire d'accès au parc jusqu'aux emplacements qui leur sont réservés, les cyclistes doivent circuler avec leur vélo à la main.

Article 7 : L'usage de skate boards, rollers, et de façon générale de tout accessoire de sport de glisse, est strictement interdit.

Article 8 : L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. En particulier, les chiens doivent être tenus en laisse.

Dispositions relatives aux piétons

Article 9 : Les piétons ont priorité en toute circonstance.

Article 10 : Les piétons doivent emprunter les cheminements piétonniers matérialisés au sol ou délimités par des blocs autonomes, les escaliers et les ascenseurs prévus à leur usage. Toutes les rampes sont interdites aux piétons et strictement réservées à la circulation des véhicules automobiles.

Sécurité des biens et des personnes

Article 11 : Le stationnement s'effectue aux risques et périls des usagers des parcs. Les droits perçus sont des droits d'occupation temporaire d'un espace de stationnement et non de gardiennage.

La régie décline toute responsabilité affectant directement ou indirectement les personnes, les animaux et les biens notamment en cas de vol, d'incendie, d'explosion, de catastrophe naturelle, de dommage de toute sorte, de cas fortuits ou de force majeure...

Article 12 : Les usagers sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer directement ou indirectement, dans l'enceinte des parcs, tant à d'autres usagers ou à leur véhicule, qu'aux personnels, aux animaux et aux choses dont notamment les équipements ou les installations de la régie.

En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement la déclaration écrite à son assurance et au poste de contrôle du parc ou au siège de la régie (9, Terrasse du Front du Médoc, 33000 BORDEAUX, Fax 05 56 96 49 94).

Article 13 : La régie exploitante ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou préjudices résultant notamment du gel et de l'eau. Il revient aux usagers de se prémunir de ces risques.

Article 14 : En aucun cas, la régie ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des usagers et autres personnes qui accèdent au parc en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

Règles de bon usage

Article 15 : Les usagers doivent réduire au minimum les opérations de chargement et de déchargement de leur véhicule.

Article 16 : L'utilisation de tout matériel ou installation (à l'exception des caisses, bornes de péage, interphones, ascenseurs, escaliers mécaniques réservés à la clientèle et matériel incendie), ainsi que l'entrée dans les locaux professionnels sont interdits à toute personne ne faisant pas partie du personnel de la régie. La régie décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient résulter de l'inobservation de cette règle.

Article 17 : L'installation électrique est exclusivement réservée à l'éclairage ou aux besoins professionnels d'exploitation générale du parc. Aucun branchement privé pour quel que motif que ce soit n'est autorisé à l'exception des bornes de rechargement mises à disposition des véhicules électriques.

Article 18 : Le lavage des voitures, ainsi que toute opération d'entretien telle que vidange, graissage, etc... sont interdits à l'intérieur du parc, sauf dans les emplacements spécialement affectés à cet usage et sous la responsabilité des sociétés agréées par l'exploitant.

Article 19 : Tout dépôt de matériaux ou d'objets divers même incombustibles est proscrit.

Article 20 : Les usagers doivent couper le moteur de leur véhicule dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement, et ne mettent le contact qu'à l'instant de quitter leur emplacement.

La même conduite doit être observée en cas d'arrêt prolongé dû à des encombrements à l'intérieur du parc.

Article 21 : En cas de vol ou de destruction du véhicule à l'intérieur du parc, la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'abonnement est nécessaire, il est donc recommandé de ne jamais les laisser dans son véhicule.

Conditions de circulation

Article 22 : Les dispositions réglementaires du Code de la Route sont applicables, sauf indications contraires expressément énoncées ci-après ou portées à la connaissance des usagers par voie de signalisation, ou directement par le personnel de la régie.

La circulation sur les voies d'accès et le stationnement à l'intérieur du parc obéissent aux règles ci-après énoncées, étant entendu que les voies d'accès et de sortie ont pour limite le périmètre du parc.

Article 23 : La vitesse maximale autorisée sur les voies de circulation et les voies d'accès est limitée à 10 kilomètres à l'heure, sauf indication spécifique signalée.

Article 24 : Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de croisement.

Le véhicule qui effectue sa manœuvre pour se garer a priorité sur le véhicule qui le suit.

Règlement intérieur du parc Date de prise d'effet au 1^{er} juin 2004

Version 4 du 13 septembre 2011 : Articles 26, 33 et 36 modifiés par délibération du Conseil d'Administration du 10 mai 2011

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du parc, et à l'entrée du poste de contrôle

◆PARCUB◆

REGIE COMMUNAUTAIRE D'EXPLOITATION DE PARCS DE STATIONNEMENT
9 terrasse Front du Médoc – BP 722 33006 BORDEAUX CEDEX ☎ 05.56.99.50.00 📠 05.56.96.49.94

Règlement intérieur du parc

Les véhicules empruntant une voie de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Article 25 : La marche arrière est interdite sur les voies de circulation et sur les voies d'accès, sauf pour effectuer les manœuvres nécessaires pour accéder ou quitter son emplacement de stationnement.

Les dépassements sont interdits.

Article 26 : Tout usager suivant un autre véhicule sur une piste de sortie est tenu d'attendre la fermeture de la barrière et doit impérativement introduire dans la borne son ticket acquitté ou introduire ou présenter à la borne tout autre titre autorisé avant de s'engager. Le non-respect de cette prescription entraîne la présomption de fraude.

Conditions de stationnement

Article 27 : Les usagers doivent stationner sur les seuls emplacements matérialisés au sol. Il est en particulier interdit de stationner sur les voies de circulation, les voies d'accès ou de sortie, ...

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation, les voies d'accès ou de sortie, sauf pour les manœuvres nécessaires pour accéder à un emplacement, pour satisfaire aux opérations de péage ou de contrôle ou pour des raisons de sécurité.

Ces stationnements ou ces arrêts abusifs étant susceptibles d'apporter des troubles de jouissance aux autres usagers, le personnel d'exploitation de la régie, ou toute autre personne habilitée à cet effet par cette dernière, a autorité pour prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens à sa disposition, et notamment pour faire évacuer les véhicules en infraction et les faire placer en fourrière aux frais du contrevenant.

(Article L325.12 du code de la route)

En cas d'immobilisation d'un véhicule sur un tel emplacement pour quelle que cause que ce soit, son conducteur est tenu de prendre toute disposition pour éviter tout risque d'accident, et, en particulier, doit prévenir le personnel d'exploitation en service dans le parc et au moyen de l'interphonie client lorsque le parc est en télésurveillance.

Article 28 : Il est interdit de stationner son véhicule en dehors des emplacements délimités au sol, ou en empiétant sur un ou plusieurs emplacements.

Dispositions applicables aux usagers horaires

Article 29 : Les conditions de stationnement à l'heure sont affichées à l'entrée véhicules et aux entrées pouvant être utilisées par les deux roues à moteur de chaque parc.

Article 30 : Tout usager non abonné désirant stationner son véhicule ou deux roues à moteur pour une durée supérieure à sept jours est tenu de se faire connaître au poste de contrôle du parc ou au siège de la régie.

Tout stationnement d'une durée supérieure à sept jours qui n'aura pas été signalé sera considéré comme abusif. Il peut entraîner, après mise en demeure, l'enlèvement du véhicule aux frais et risques du propriétaire et sa mise en fourrière, indépendamment de toute mesure prises en vue du recouvrement des sommes dues.

Article 31 : En cas de perte du ticket horodaté, l'usager doit présenter au personnel d'exploitation en poste, une pièce d'identité, la carte grise du véhicule, afin de justifier de son droit à utilisation et décharger la responsabilité de la régie.

La perte du ticket horodaté entraîne le paiement d'une redevance dite de « ticket perdu » d'un montant forfaitaire correspondant à 24 heures de stationnement au tarif en vigueur dans le parc, par jour de stationnement constaté.

La redevance minimale est d'un montant forfaitaire correspondant au tarif maximum en vigueur, perçu pour 24 heures de stationnement consécutives.

La perception de cette redevance doit impérativement donner lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le parc, l'heure, la date du paiement le numéro d'immatriculation et le nom clairement lisible de l'agent de la régie qui a procédé à cette perception.

Dispositions applicables aux abonnés

Article 32 : Les abonnés reçoivent contre paiement de leur abonnement une seule carte d'accès par emplacement ou abonnement limité dans le temps.

Elle permet l'ouverture automatique des barrières d'entrée et de sortie ainsi que sur les parcs équipés de dispositif de contrôle d'accès, l'ouverture des portes piétonnes et l'appel des ascenseurs.

En outre, sa présentation pourra être demandée par le personnel de la régie à l'entrée et à la sortie comme preuve de la qualité d'abonné.

Article 33 : La détention de la carte d'abonné permet seule d'accéder au parc sans acquitter de droit de péage horaire.

Le personnel de la régie n'est pas autorisé à accorder le libre accès du parc aux usagers ayant perdu ou oublié leur carte d'abonnement.

L'abonné ayant perdu ou oublié son titre d'accès devra acquitter des droits de stationnement dans les mêmes conditions qu'un usager en tarification horaire.

Article 34 : Un abonné ayant déclaré avoir perdu ou oublié sa carte d'abonnement et dont il apparaîtrait que le titre d'abonnement était en utilisation simultanée au bénéfice d'un autre utilisateur serait réputé avoir fraudé.

L'annulation de son abonnement serait immédiate, après simple avis par lettre recommandée établissant la fraude.

Article 35 : La perte de la carte doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au service des Abonnements du siège de la régie, 9 terrasse Front du Médoc - BP 722 - 33006 Bordeaux Cedex. En cas de perte ou de détérioration de la carte, il sera fait application des modalités définies à l'article 3 des conditions générales du contrat d'abonnement.

Prérogatives des personnels de la régie

Article 36 : La surveillance de l'application des prescriptions de police, de fonctionnement et de sécurité par les usagers est de la compétence du personnel d'exploitation.

Il est aisément identifiable au badge d'identification qu'il doit porter en toute circonstance ou à la carte professionnelle qu'il doit présenter.

A toutes fins utiles, des fiches de réclamation sont à la disposition des usagers qui en font la demande au poste de contrôle.

Toute plainte donne lieu à suite et prise de contact gérée par les services de la régie.

Article 37 : En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, inondation, ...) les usagers doivent se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc, et suivre en tout état de cause les directives qui leur seront données par le personnel de la régie, celui-ci étant autorisé à prendre toute mesure nécessaire, y compris l'interdiction de pénétrer dans le parc ou d'y circuler.

Autres dispositions:

Article 38 : Ne pourront accéder dans toutes les zones du parc de stationnement que les véhicules dont la hauteur sous gabarit ne dépasse pas la hauteur spécifiée à l'entrée de l'ouvrage.

A titre dérogatoire, les véhicules dont le gabarit dépasse cette hauteur peuvent être admis après autorisation du chef de parc ou de son représentant à pénétrer dans le parc, et à titre exceptionnel, par les barrières de service.

Dérogent également à cette interdiction, les abonnés qui ont souscrit un contrat leur donnant autorisation de stationner leur véhicule sur ces emplacements spécifiques.

Article 39 : Des emplacements réservés au rechargement des véhicules électriques sont situés dans le parc. La fourniture de l'électricité est faite à titre gracieux.

Article 40 : Dispositions particulières aux abonnés ou propriétaires de places réservées situées dans les niveaux privés.

Les bénéficiaires de places de stationnement réservées dans les niveaux privés, doivent exclusivement stationner sur les niveaux et emplacements qui leur sont affectés ; ils ne peuvent en aucun cas, stationner sur les niveaux publics. Toute infraction sera passible de la perception d'un droit de péage équivalent au tarif horaire forfaitaire journée du parc, multiplié s'il y a lieu, par le nombre de jours pendant lesquels le véhicule a été en stationnement illicite.

Le personnel de la régie est chargé de l'exécution du présent règlement.

Règlement intérieur du parc Date de prise d'effet au 1^{er} juin 2004

Version 4 du 13 septembre 2011 : Articles 26, 33 et 36 modifiés par délibération du Conseil d'Administration du 10 mai 2011

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du parc, et à l'entrée du poste de contrôle